

GAU : pas mention du nom de l'OPT a <sup>Interdiction</sup> de placement en GAU (APJ incompetent pour placement GAU)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00668	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 24 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 MARS 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Kaddour Z**  
né le 16 Novembre 1977 à OULED DJELLAL (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 22 MARS 2007 à 14 HEURES 50 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 23 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Jean-Pierre THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DJOHOR Malika entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; Que ce texte autorise le contrôle de l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi non seulement dans des zones de desserte de transports

internationaux, mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ;

Attendu que le conseil constitutionnel a validé cette disposition législative mais que ces contrôles doivent toujours s'exercer, au cas par cas, sous le contrôle de l'autorité judiciaire afin de garantir qu'ils s'appliquent dans le respect des libertés individuelles ;

Attendu que les contrôles opérés en vertu de ce texte doivent être conformes aux conditions de forme et de fond auxquelles de telles opérations sont de manière générale soumises ; Que ces contrôles ne peuvent être effectués qu'en vue d'assurer le respect des obligations, prévues par la loi, de détention, de port et de présentation de titres et documents relatifs à l'entrée ou au séjour sur le territoire français ;

Attendu que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; Qu'il convient d'observer que l'ensemble de la métropole lilloise, dans laquelle se trouvent plus d'un million d'habitants, est située à moins de 20 kilomètres de la frontière ;

Attendu que le législateur n'a pas abrogé, pour cette zone géographique, les autres dispositions de l'article 78-2 qui réglementent les contrôles d'identité et prévoient notamment les cas dans lesquels ils peuvent être pratiqués ;

Attendu qu'il convient donc de retenir que les contrôles effectués dans cette zone située à moins de 20 kilomètres de la frontière peuvent l'être, en application de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale, chaque fois qu'un élément objectif peut laisser penser aux services de police qu'il existe un mouvement transfrontalier justifiant leurs vérifications ; Qu'en dehors de cette hypothèse, il convient d'appliquer les autres alinéas du même texte ;

Attendu qu'en l'espèce aucun élément ne permet de retenir que tel aurait été le cas en l'espèce alors que l'intéressé a été interpellé en sortant d'un magasin proche de son domicile où il venait d'effectuer ses courses ;

Attendu par ailleurs que l'article 20 du code de procédure pénale prévoit expressément que les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue ; qu'ils peuvent effectivement procéder à la notification des droits relatifs à une telle mesure lorsqu'un officier de police judiciaire l'a décidée ; qu'il importe cependant que la procédure permette alors de connaître le nom de l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue et sous le contrôle duquel l'agent de police judiciaire intervient ;

Attendu qu'en l'espèce aucune mention des procès-verbaux ne permet d'identifier l'officier de police judiciaire qui aurait décidé de la mesure de garde à vue ;



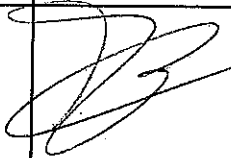
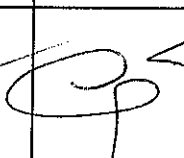
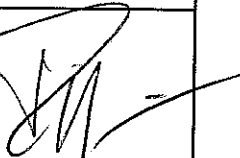
pour motifs conformes



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 24 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet, le

